Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2005-641 du 1er décembre 2005 rectifiant le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : L'article 103 du décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur-maire, nommé par arrêté du ministre de l 'administration du territoire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Lire :

la communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur maire, nommé par décret du Président de la République.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général de la communauté urbaine.

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2005